

NOUVEAU  Filtrer les contenus pour
toutes les formes juridiques

Cotisations et contributions sociales

Bonus-malus d'assurance chômage : nouveaux taux de séparation médian par secteur d'activité

Publié le 23 novembre 2022 - Mise à jour le 26 août 2024 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La modulation du taux de contribution d'assurance chômage à la charge des employeurs s'applique depuis le 1^{er} septembre 2022. Ce dispositif de bonus-malus visant à lutter contre la précarité de l'emploi est prolongé jusqu'au 31 octobre 2024. De nouveaux taux de séparation médian par secteur d'activité s'appliquent pour la troisième modulation du 1^{er} septembre 2024 au 31 octobre 2024.



Crédits: rogerphoto - stock.adobe.com

L'application du bonus-malus de la contribution d'assurance chômage devait initialement prendre fin au 31 août 2024. Il vient d'être prolongé par décret **jusqu'au 31 octobre 2024**.

À ce jour, la troisième modulation du taux de contribution d'assurance chômage couvre donc la période « septembre-octobre 2024 ». Cette période pourrait s'étendre selon la position du prochain gouvernement.

Qu'est-ce que ce bonus-malus ?

Le bonus-malus est une **modulation du taux de contribution d'assurance chômage** qui est à la charge de l'employeur. Ce taux est actuellement de **4,05 %**. Il ne peut pas être inférieur à 3 %, ni supérieur à 5,05 %.

Le malus correspond à la hausse de ce taux et le bonus à sa baisse.

Le montant du bonus ou du malus est calculé en fonction de la comparaison entre le **taux de séparation de l'entreprise concernée** et le **taux de séparation médian de son secteur d'activité**.

Le taux de séparation est le ratio entre le nombre de fins de contrats de travail ou de missions d'intérim suivies par une inscription de l'ancien salarié ou intérimaire dans les 3 mois à France Travail et l'effectif moyen annuel de l'entreprise.

À noter

Les démissions, les fins de contrat d'apprentissage et de professionnalisation, les fins de contrat d'insertion ou les fins de contrats unique d'insertion (CUI) ne sont pas comptabilisées dans le calcul du taux de séparation.

À qui s'applique-t-il ?

Le bonus-malus s'applique aux **entreprises de 11 salariés et plus** appartenant aux **secteurs d'activité ayant un taux de séparation moyen supérieur à 150 %** :

- Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution ;
- Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques ;
- Travail du bois, industries du papier et imprimerie ;
- Hébergement et restauration ;
- Transports et entreposage ;
- Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac ;
- Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques.

À savoir

Pour la seconde modulation, le taux minoré ou majoré de contribution d'assurance chômage est applicable aux rémunérations dues au titre des périodes d'emploi courant du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024.

Taux de séparation médians par secteur d'activité

Pour l'application du bonus-malus :

- du **1^{er} septembre 2023 à 31 août 2024 (seconde modulation)**, le taux de séparation médian a été calculé selon les fins de contrat de travail ou de missions d'intérim constatées entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023 ;
- du **1^{er} septembre 2024 au 31 octobre 2024 (troisième modulation)**, le taux de séparation médian a été calculé selon les fins de contrat de travail ou de missions d'intérim constatées entre le 1^{er} juillet 2023 et le 30 juin 2024.

Ces mêmes périodes sont retenues pour le calcul du taux de séparation de l'entreprise. Les taux de séparation médians sont différents selon les secteurs et les périodes :



Tableau - Taux de séparation médians

À savoir

Le taux de contribution modulé par le bonus-malus sera notifié **entre le 30 août et le 6 septembre** par l'Urssaf ou la Mutualité sociale agricole (MSA).

Textes de loi et références

Décret n° 2024-853 du 30 juillet 2024 relatif au régime d'assurance chômage (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2024/7/30/TSSD2419263D/jo/texte>).

Arrêté du 22 août 2024 portant publication des taux de séparation médians par secteur pris en compte pour le calcul du bonus-malus (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2024/8/22/TSSD2422735A/jo/texte>).

Arrêté du 25 août 2023 portant publication des taux de séparation médians par secteur pris en compte pour le calcul du bonus-malus (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2023/8/25/MTRD2319975A/jo/texte>).

Décret n° 2023-33 du 26 janvier 2023 relatif au régime d'assurance chômage (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2023/1/26/MTRD2235569D/jo/texte>).

Arrêté du 21 juin 2022 relatif aux modalités d'établissement et de notification du taux de contribution à l'assurance-chômage modulé par le bonus-malus (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045964289>).

Arrêté du 28 juin 2021 relatif aux secteurs d'activité et aux employeurs entrant dans le champ d'application du bonus-malus (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043715401>).

Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038829574/>).

Voir aussi

Prolongation du bonus-malus (assurance chômage) (<https://www.urssaf.fr/accueil/actualites/bonus-malus-prolongation.html>),
Urssaf

Bonus-malus assurance chômage (<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/bonus-malus/>)
Ministère chargé du travail

GUIDE DU DÉCLARANT - BONUS-MALUS D'ASSURANCE
CHÔMAGE (<https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/Guide-declarant-Bonus-Malus.pdf>)
Urssaf

Simulateur pour les entreprises (<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/bonus-malus/article/simulateur-pour-les-entreprises>)
Ministère chargé du travail

Questions-réponses Bonus-malus assurance chômage (<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/bonus-malus/article/questions-reponses-bonus-malus-assurance-chomage>)
Ministère chargé du travail